



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Central photovoltaïque au sol
sur la commune de La Chevrolière (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7293 relative à une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Chevrolière, déposée par NOUVERGIES représenté par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER, et considérée complète le 27/12/2023.

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, une surface de 14 335 m², sur les parcelles D 754 et D 1351 totalisant 1,8 ha sur la commune de la Chevrolière ; que le projet se situe en zone A du PLU de la commune et le dossier précise que les parcelles ne sont plus exploitées depuis plusieurs années ;

Considérant que la centrale comportera 1 632 panneaux photovoltaïques occupant une surface de 3 700 m² environ et aura une puissance installée de 995 kWc ; qu'un réseau de câbles enterrés, à 0,50 m de profondeur, acheminera la production électrique, des onduleurs vers le poste de livraison doté d'une emprise au sol de 25 m² ; que le projet sera raccordé au réseau ENEDIS avec des câbles enterrés le long de la RD 18 ; que les panneaux seront posés sur des rangées de tables espacés entre elles de 7,5 m ; que ces structures seront ancrées au sol par des pieux battus et auront un point bas minimal de 0,5 m et un point haut de 2,3 m ;

Considérant qu'un dispositif de maintenance préventive comprenant trois passages annuels sera mis en place ; qu'un technicien interviendra sur site en cas d'alerte sur une défaillance de l'installation ; qu'une réserve d'eau incendie sera installée sur le site de projet ; que le terrain sera entretenu par débroussaillage et de l'éco-pâturage ; qu'en fin d'exploitation après 25 ans, le site sera soit rénové avec le remplacement des panneaux photovoltaïques et des onduleurs par des équipements neufs, soit remis en état après démantèlement de la centrale ; qu'en cas de démantèlement, les panneaux, les onduleurs, les structures métalliques et les câbles seront recyclés dans une filière de valorisation dédiée ;

Considérant que les haies autour des parcelles seront toutes préservées ; que des haies seront plantées à l'Est et à l'Ouest du site d'implantation afin de renforcer l'insertion paysagère du projet ; que l'habitation la plus proche est distante de 350 m du projet ; qu'une clôture permettant le passage de la petite faune sera installée autour du projet ;

Considérant que le site est situé à 400 m du ruisseau de La Chaussée au Sud-Est et à 150 m d'un petit cours d'eau au Nord-Ouest ; qu'une mare est présente sur la parcelle voisine au sud du projet ; que l'espacement de 7,5 m entre les tables devrait permettre aux eaux pluviales de s'écouler et de s'infiltrer dans le sol ; qu'une tranchée, de 40 cm de large par 40 cm de profondeur, comblée avec du gravier sera réalisée au droit de chaque table afin d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales ; que le terrain sera nivelé tout en conservant deux dénivelés qui seront dépourvus de tables photovoltaïques afin de préserver les capacités de ruissellement des eaux pluviales ; que le site n'est concerné par aucune zone humide ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle du « Lac de Grand-Lieu » qui est située à 2 km du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Lac de Grand-Lieu » situé à 2 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Chevrolière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude BOURRELIER, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr